

Règlement général de voirie et d'occupation du domaine public communal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2121-29, L.2212-1 et 2 et L.2224-18,

Vu les articles L.7 et L.25 – R 223 et 236 du Code de la Route,

Vu la loi n° 69.3 du 3 janvier 1968, relative à l'exercice des activités ambulantes modifiée et le décret d'application n° 70.708 du 31 juillet 1970 modifié,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 octobre 2009 relative à l'instauration de la redevance pour l'occupation ou l'utilisation du chapiteau,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2011 relative à la création d'un marché alimentaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2022 relative à la mise à jour de la tarification d'occupation des salles municipales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2022 relative à la modification du règlement de voirie d'occupation du domaine public,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2023 relative à l'approbation des montants des redevances des conventions portant autorisation d'occupation du domaine public routier en vue de l'exploitation d'une activité de vélos en libre accès, sans point d'attache,

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu l'arrêté municipal PM N°04.02.15 du 24 février 2004 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté municipal n° 16.12.07 du 16 février 2017 portant sur la collecte des déchets

Vu l'arrêté municipal de police n°22.05.11 du 13 mai 2022 limitant la durée de stationnement des véhicules à 24 heures durant les jours ouvrables,

Vu l'arrêté municipal PM N°23.09.06 du 29.09.2023 portant l'interdiction de consommation de boissons alcoolisées sur l'espace public,

Vu l'arrêté municipal de police n°23.10.18 du 23 octobre 2023 réglementant le stationnement en zone bleue résidentielle et des arrêt-minutes,

Vu l'arrêté municipal de police n°24.02.17 du 16 février 2024 réglementant les emplacements des Food-trucks, et camions snack/restauration rapide,

Vu l'arrêté municipal de police n° 24.02.18 du 16 février 2024 réglementant le marché de la place Pasteur,

Après consultations des organisations professionnelles intéressées.

ARTICLE 1/

Ce règlement s'applique au(x) marché(s) d'approvisionnement ou autre(s) qui se dérouleront dans le centre ville « Place Pasteur », « Place Jean Moulin », « Chapiteau », Parkings couverture haute et basse du Laghet et emplacements définis par arrêté municipal.

Les emplacements ou permissions de stationner sont accordés par la Commune pour les occupations du domaine public avec emprise durable (terrasses couvertes, distributeurs, chevalets, kiosques, food-trucks...).

Les emplacements temporaires sont aussi accordés par la commune par arrêté renouvelable ou non pour une occupation sans emprise ou à intégration superficielle au sol (terrasses, commerces ambulants, forains, déménagements, chantiers...).

Les surfaces réservées aux produits alimentaires d'origine animale ou végétale se situent sur l'espace marché spécialement aménagé à cet effet, à l'exception de manifestations spéciales organisées dans l'année et autorisées par arrêtés municipaux.

LES MARCHÉS

ARTICLE 2/ -

Les jours et horaires des différents marchés sont fixés comme suit :

- Marché alimentaire les mardis en demi-journées de 6 h 45 à 13 h 00
- Marché non alimentaire les mardis en journées de 6 h 45 à 17 h 00
- Marché alimentaire et non alimentaire les samedis matin de 6 h 45 à 15 h 00.

Le déchargement et le chargement des marchandises s'effectuera les mardis de 6 h 45 à 8 h 00 et de 16 h 30 à 17 h 00 (pour les stands non alimentaires), les mardis et samedis de 6 h 45 à 8 h 00 et 13 h 00 à 15 h 00 (pour les stands alimentaires) sans dépassement possible.

Les horaires de fonctionnement indiqués, pourront être modifiés ponctuellement en cas d'évolution des besoins, de manifestations organisées par la ville ou de manifestations particulières et/ou jours fériés convenus entre les commerçants disposant d'un titre d'occupation.

Les commerçants non sédentaires doivent également respecter l'arrêté municipal portant sur la collecte des déchets (conditionnement, volumes, cagettes vides...). Ils veilleront à ne pas laisser s'éparpiller les déchets provenant de leur exploitation.

L'attribution des emplacements sur le marché est fixée par le Maire en se fondant sur des motifs d'intérêt général, de l'équilibre commercial et de l'ordre public sur le marché. Les places inoccupées seront systématiquement remises à l'attribution de nouveaux commerçants à l'avancée des demandes.

ARTICLE 3/

Il est interdit sur les marchés ou manifestations

- D'utiliser des appareils sonores,
- De procéder à des ventes dans les allées,
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence en cas d'intervention des urgences.

Les titulaires d'emplacement ne devront pas masquer les étalages voisins par l'apposition de rideaux format écran.

Il est obligatoire sur les marchés ou manifestations

- De préserver la tranquillité des riverains lors de l'installation des stands et de remballage,
- De respecter les heures d'arrivée et de départ pour l'installation et de remballage des stands,
- De laisser les lieux dans l'état de propreté initial,
- De stationner sur les places de stationnement à proximité.

ARTICLE 4/

Toute exposition d'animaux en captivité par des cirques ou des expositions ambulants est prohibée. Seuls les animaux de basse-cour auront droit de cité dans un cadre pédagogique.

ARTICLE 5/

Au titre des permissions qu'elle accorde, la Commune perçoit une redevance représentant la contrepartie des avantages consentis à l'occupant du domaine public, sachant que les services publics territoriaux, ceux de l'Etat et ceux des établissements publics dépendants, les associations caritatives reconnues d'utilité publique en sont exonérés.

Pour les animations commerciales exceptionnelles, la Commune se réserve le droit d'octroyer d'autres métrages en fonction de la manifestation qui seront annexés au présent règlement.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

ARTICLE 6/

Toutes les demandes d'attribution d'emplacement seront obligatoirement envoyées par lettre à Monsieur le Maire accompagnées de photocopies de documents administratifs permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public

Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu et il perdra l'ancienneté de sa demande.

Lors des dépôts de candidature, les dossiers seront constitués comme suit :

- Imprimé délivré par le service la police municipale,
- Le nom et prénom du postulant, CNI, ou la carte de séjour pour les étrangers,
- Justificatif de domicile,
- L'activité précise exercée,
- Les justificatifs professionnels,
- Le ou les jours lorsqu'il s'agit de jour de marché aux choix (mardi ou samedi ou les deux),
- La carte professionnelle du commerçant non sédentaire,
- Les commerçants sédentaires doivent justifier de la carte permettant l'exercice de « non sédentaire » (validée tous les deux ans par les services préfectoraux),
- L'original de l'extrait du registre du commerce ou du répertoire des métiers de moins de trois mois,
- Le certificat d'immatriculation du ou de véhicules autorisés à occuper le domaine public,
- Les conjoints qui exercent de manière autonome doivent, également être titulaire(s) de la carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire avec la mention « conjoint » portée sur le document.

ARTICLE 7/

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations. Sa validité doit obligatoirement couvrir la durée de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 8/

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 9/

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant le propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Tout contrevenant à cette disposition pourra être sanctionné.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué, entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

En cas de décès d'un abonné, l'abonnement pourra être transféré à son conjoint ou son descendant titulaire de la carte réglementaire.

ARTICLE 10/

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place ou de permis de stationner pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 11/

Les droits de place sont perçus par le régisseur de la régie des recettes du règlement de voirie, conformément au tarif applicable. Un justificatif de paiement des droits de place sera établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le montant et le numéro de l'arrêté. Aucun remboursement ne sera accordé au-delà de dix jours d'absences dans l'année pour les places de marché de la Place Pasteur (congrés annuels).

CAMIONS-SNACK, PIZZAS Type FOOD-TRUCKS

ARTICLE 12/

L'autorisation d'occuper le domaine public pour les camions-snack ou de pizzas type food-truck, sur le domaine public est délivrée annuellement ou trimestriellement et à titre personnel. Elle ne peut être cédée, ni louée. Le commerçant s'acquitte d'une redevance calculée selon l'occupation autorisée.

Un emplacement est attribué à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et/ou au répertoire des métiers ou MSA.

En cas de départ du commerçant ou de création d'un nouvel emplacement d'exploitation, la mise en concurrence sera organisée par voie d'appel à candidature sur le site internet de la ville et/ou par voie de presse pendant une période de 15 jours environ minimum.

Chaque candidat devra remplir un dossier de candidature et fera l'objet d'un entretien préalable. L'attribution de l'emplacement s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins de la ville ou par les professionnels exerçants déjà et du rang d'inscription de la demande.

Le Maire peut toutefois attribuer en priorité cet emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus ou pas représentée sur la commune.

Cette occupation peut comprendre après demande préalable une terrasse, et/ou un compteur électrique.

Toutefois dans le cadre d'une autorisation particulière, pourront être installés tables, sièges, parasols uniquement de toile unie et non publicitaires, des chevalets. Ce mobilier autorisé sur le domaine public doit être harmonieux et ne devra pas déborder des limites de la terrasse autorisée. Dans tous les cas, il devra être laissé un passage pour les piétons d'un minimum de 1,40m.

Ces installations ne doivent pas entraver les commerces avoisinants, les places de stationnement à proximité et entrées privatives. Les oriflammes et tout support publicitaire seront interdits, sauf dérogation exceptionnelle. Il ne sera accordé aucun ancrage au sol.

Les exploitants veilleront à ne pas laisser s'éparpiller les déchets provenant de leur commerce. Le mobilier (tables, sièges, parasols...) devra être rangé et sécurisé tous les jours après fermeture de leur activité.

Dans un souci d'égalité des commerçants par rapport à la façade des commerces existants, la couleur et le style du food-truck **devra être sobre et unie.**

L'autorisation ou son renouvellement se fait, après production par le commerçant, du formulaire délivré par la ville, accompagné :

D'un extrait du registre du commerce et des sociétés (Kbis) de moins de trois mois

L'assurance du véhicule en cours de validité,

La carte grise du véhicule avec mention homologation VASP,

Pour une première demande, joindre la photo du food-truck et/ou d'un projet.

Ces documents seront produits chaque année lors de la demande ou la demande de renouvellement.

Les camions-snacks ou de pizzas type food-truck seront retirés du domaine public en cas d'absences prolongées ou de vacances, dans le cas contraire, il ne sera accordé aucun remboursement de la redevance.

De même pour les propriétaires de camions snacks, il ne sera pas accordé automatiquement de nouvelle autorisation d'occupation du domaine public en cas de vente et/ou de changement d'exploitant.

De manière générale, sont autorisés les camions dans les dimensions et poids autorisés par le Code de la Route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage. Les véhicules devront stationner aux emplacements prévus à l'arrêté municipal. Aucune structure en bois, métallique ou type algéco ne sera autorisée.

Toutefois, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale de l'emplacement est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

LES TERRASSES

ARTICLE 13/

L'installation des terrasses est le prolongement des cafés, restaurants et tous autres commerces sis au droit du domaine public.

Une telle occupation nécessite une autorisation municipale préalable, une demande par l'exploitant doit être présentée aux services municipaux.

Ces autorisations seront délivrées dans le respect des dispositions suivantes :

- Sécurité des usagers de la voie,
- Préserver le cheminement des piétons qui doit être libre et continu sur 1,40 m de large au minimum,
- Garantir les accès aux domaines privés,
- Être amovible afin de pouvoir les retirer pour tout besoin,
- Des règles d'hygiène, de santé et de sécurité,
- L'insertion de la terrasse dans l'environnement doit être en harmonie avec la configuration des voies, des trottoirs et des aménagements publics existants ;

Tout refus d'installation sera motivé.

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation d'exploitation de terrasse est annulée automatiquement. Le nouveau titulaire du fonds de commerce doit demander une nouvelle autorisation.

ARTICLE 14/

Les exploitants veilleront à ne pas laisser s'éparpiller les déchets provenant de leur commerce (Conditionnement, volumes et horaires de dépôt autorisé)

Lors de la fermeture de l'établissement, la terrasse devra être débarrassée de tout mobilier (tables, chaises, parasols) rangé et sécurisé afin de permettre au service de voirie d'effectuer convenablement le nettoyage. Dans le cas contraire, le nettoyage sera impérativement être assuré par le commerçant.

En revanche, si les lieux ne sont pas laissés nets et propres de tous déchets, les frais de nettoyage seront réclamés au commerçant.



ARTICLE 15/

La fermeture des terrasses situées sur le domaine public est réglementée comme suit :

Seules des structures transparentes, amovibles, repliables et/ou démontables de « type pergola » pourront être autorisées au droit des établissements dit de « bouche » notamment les restaurants, brasseries, boulangerie snacking, salon de thé.

Dans un souci d'esthétique de la façade commerciale, un store pourra être accroché parallèlement à l'établissement refermant la structure pendant la durée de l'activité de l'établissement.

La responsabilité des commerçants par rapport à la mise en place de ce type de structure reste engagée dans le cas d'accidents survenant sur le domaine public.

ARTICLE 16/

En application de l'arrêté municipal PM N°04.02.15 du 24 février 2004 relatif à la lutte contre les nuisances sonores et notamment sur la voie publique et les lieux publics, il sera accordé par dérogation et sur demandes écrites exclusivement aux commerçants d'organiser des animations musicales exceptionnellement jusqu'à 00 h 30 sans dépassement d'horaires aux dates suivantes :

- ✓ Fête patronale,
- ✓ Fête de la musique,
- ✓ Fête nationale du 14 juillet,
- ✓ Les vendredis terrasses à compter de la mi-juin jusqu'au dernier vendredi du mois d'août.

Toutefois, ces animations musicales ne devront pas ces jours-là perturber ou contrarier le déroulement harmonieux des animations mises en place par la Ville à proximité de leur commerce pendant la durée de celles-ci.

En cas de non-respect des dispositions inscrites dans les autorisations ponctuelles ou provisoires d'occupation du domaine public ou de non-respect des redevances y afférents, l'autorisation pourra être retirée sans délai par lettre recommandée ou par lettre notifiée en main propre.

ARTICLE 17/

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 18/

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement,

Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant un mois,

Troisième constat d'infraction : exclusion définitive de l'emplacement.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.



LE STATIONNEMENT ET LA VIGNETTE DE ZONE RESIDENTIELLE

ARTICLE 19/

Le stationnement est gratuit mais limité à 1 h 30, de 8 h 00 à 19 h 00 du lundi au samedi sur différentes zone bleue résidentielle de la commune. Un élément indicateur devra être positionné à l'intérieur du véhicule (conformément à l'article R417-3 du Code de la Route).

La vignette de stationnement est autorisée au nombre de résident par foyer.
Elle est autorisée et limitée au nombre de 5 pour les entreprises installées dans le périmètre de la zone résidentielle défini dans l'arrêté municipal en vigueur

Les Trinitaires résident ou agents sur la commune pourront solliciter un badge municipal (vignette) leur permettant de stationner 24 heures consécutives la semaine et 48 heures consécutives les week-ends et jours fériés.

L'attribution de ces badges donnera lieu à une perception d'une taxe de voirie pour une période annuelle. Un dossier devra être présenté lors de l'achat de la vignette :

- 1 justificatif de domicile de moins de trois mois (téléphone, eau, EDF, loyer à l'exception des avis d'impositions)
- La carte grise du véhicule à l'adresse du justificatif du domicile (à l'exception des véhicules de service ou de fonction joindre l'attestation de l'employeur ou de résidence professionnelle),
- Pour les personnes hébergées : une attestation de l'hébergeant ainsi qu'un justificatif de domicile et de son titre d'identité en cours de validité.

Pour les visiteurs de passage dans la commune, un badge hebdomadaire donnera lieu à une perception de taxe de voirie. Ils présenteront la carte grise du véhicule lors de l'achat.

L'attribution de badges pour les entreprises de la zone bleue résidentielle uniquement, sera soumis à l'élaboration d'un dossier qui sera présenté lors de l'achat. Le nombre de vignettes sera limité à 5 par entreprise :

- L'extrait du KBIS de l'année en cours,
- Un justificatif du domicile de l'entreprise de moins de trois mois,
- Pour les employés joindre l'attestation de l'employeur,
- La carte grise du véhicule.

L'attribution d'un badge exonéré pourra être attribué :

- Aux employés des services publics territoriaux de la commune,
- Des assistants de service social des administrations de l'Etat,
- Des associations caritatives reconnues d'utilité publique,
- Des associations locales œuvrant dans le cadre d'un projet collectif dans la zone résidentielle du centre uniquement.

De manière générale, tous les agents résidant dans le secteur de la zone résidentielle devront s'acquitter de la redevance de la vignette de zone bleue.

ARTICLE 20/

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce règlement de voirie, il convient d'établir les différents tarifs à appliquer en matière de redevance du domaine public ; aussi il est proposé une série de tarifs, correspondant aux différents motifs répertoriés d'occupation du domaine public connus à ce jour.

TAXES ANNUELLES

TAXES ANNUELLES	MODALITES DE CALCUL	MONTANT
Distributeurs automatiques et semi-automatiques, congélateur, rôtissoire, chevalet et divers matériel électrique de distribution (devant les commerces)	UNITE	100 €
Installations mobiles (terrasses, mobiliers et accessoires...)	METRE CARRE	60 €
Installations mobiles terrasses couvertes	METRE CARRE	90€
Occupation voie publique de commerce pour un banc de poissons ou autres	UNITE	150€
Voitures et places de taxis	UNITE	950€
Véhicules de transports de fonds	UNITE	950€
Forfait emplacement auto-école	UNITE	180€
Vignette emplacement de stationnement d'une place de parking en zone bleue des administrés trinitaires		45 €
Vignette emplacement de stationnement d'une place de parking en zone bleue à l'attention des professionnels trinitaires		150€

Toutes ces taxes sont payables à l'ordre du trésor public soit par virement bancaire, par courrier ou sur place au service de la Police Municipale.

AUCUN emplacement ne sera accordé sans demande complète des commerçants un mois avant le renouvellement de l'arrêté municipal.

TAXES MENSUELLES

TAXES MENSUELLES Payables seulement par trimestre	MODALITES DE CALCUL	MONTANT
Camionnettes et caravanes snack ou pizza sans terrasse	Unité	120,00€
Camionnettes et caravanes snack ou pizza sans terrasse avec compteur électrique	Unité	190,00€
Camionnettes et caravanes snack ou pizza avec terrasse	Unité	170,00€
Camionnettes et caravanes snack pizza avec terrasse et compteur électrique	Unité	260,00€
Place Marché alimentaire de 2 x 5 m linéaires sans compteur	Unité /jour	10,00€
Place Marché alimentaire de 2 x 5 m linéaires sans compteur	2 jours/semaine	20,00€
Place Marché alimentaire de 2 x 5 m linéaires avec compteur électrique	Unité/jour	13,00€
Place Marché alimentaire de 2 x 5 m linéaires avec compteur électrique	2 jours/semaine	26,00€
Place Marché non alimentaire du mardi exceptionnel de 30 m2	Unité/semaine	25,00€

TAXES MENSUELLES	MODALITES DE CALCUL	MONTANT
Bureau de vente	Le m ²	30,00€

Toutes ces taxes sont payables au début de chaque autorisation à la notification de l'arrêté à l'ordre du trésor public soit par virement bancaire, par courrier ou sur place au service de la Police Municipale.

Validité et renouvellement de l'arrêté : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier de droit à indemnité.

Il est à noter que l'occupant précaire n'a aucun droit acquis au maintien et au renouvellement à son titre d'occupation. Les demandes de renouvellement sont à formulées par courrier ou courriel en mairie soit par trimestre ou par semestre, **AUCUN emplacement ne se sera accordé sans demande complète des entreprises un mois avant renouvellement de l'arrêté municipal.**

TAXES JOURNALIERES et/ou HEBDOMADAIRES

TAXES	MODALITES DE CALCUL	MONTANT
Palissades, échafaudages, barrières, cônes de Lübeck, GBA (taxe journalière)	Le mètre linéaire	8,00€
Grues de chantiers, appareils de levage ou camion de livraison de plus de 19 tonnes (taxe journalière)	Le mètre carré	8,00€
Benne de moins de 2 mètres, sacs à gravats type Big Bag (taxe journalière)	Le m ³	8,00€
Surface réservée de chantier (taxe journalière)	Le mètre carré	6,00€
Vignette emplacement de stationnement d'une place de parking en zone bleue visiteurs		15,00€

Toutes ces taxes sont payables au début de chaque autorisation à la notification de l'arrêté à l'ordre du trésor public soit par courrier ou sur place au service de la Police Municipale.

AUCUN emplacement ne se sera accordé sans demande complète des entreprises un mois avant renouvellement de l'arrêté municipal.

TAXES JOURNALIERES

TAXES JOURNALIERES	MODALITES DE CALCUL	MONTANT
Occupation d'emplacement de stationnement tous types de véhicule(s)	Le mètre linéaire	18,00€
Conteneur + 3 m ³	PAR JOUR	130,00€
Vide-grenier, brocanteurs 3 m x 2 m	UNITE	18,00€
Camions vente directe	UNITE	90,00€
Cirques, marionnettes sans animaux	PAR JOUR	100,00€
Forums, spectacles	UNITE	600,00€
Stand rameaux ou fêtes votives 2 m x 2 m	UNITE	18,00€
Déménageurs professionnels, occupation de places de stationnement	UNITE	50,00€
Matériel de tournage film	½ journée	400,00€
Matériel de tournage film	La journée	600,00€
Véhicule de tournage tourisme	La journée	80,00€
Véhicule de tournage PTAC inférieur à 12 t	La journée	180,00€
Véhicule de tournage PTAC supérieur à 12 t	La journée	260,00€
Occupation domaine public emplacement d'un stand lors de manifestations sur la commune	UNITE	20€
Surface exposition	La journée convention chapiteau	

TAXES JOURNALIERES

TOUS TYPES DE MANIFESTATIONS REGLEMENTEES SUR VOIE PUBLIQUE	
DIFFERENTS SITES	PRIX DU M²
Place Pasteur	1,20€
Parking couverture du Laghet partie basse	
Parking couverture du Laghet partie haute	
Parking Stèle Maréchal LECLERC (Laghet)	
Place de la République Place + Parkings	
Place de la république Place totale (route incluse)	
Square Barbero	
Jardin Le Belli Flou	
Jardin Lou Païoun	
Place Don Fighiera	
(Liste non exhaustive...)	

Toutes ces taxes sont payables à l'ordre du trésor public au début de chaque manifestation ou à la notification de l'arrêté soit par courrier ou sur place au service de la Police Municipale qui donnera droit au renouvellement de l'emplacement par arrêté municipal.

ARTICLE 19/

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée par délibération du conseil municipal joint au présent règlement, après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

ARTICLE 20/

Ce règlement entrera en vigueur à compter de la réalisation des formalités réglementaires de publicité et des délibérations qu'il convient de prendre.

Fait à LA TRINITE, le